16 juillet 2010 **10.150** 

## Motion de la commune de Chézard-Saint-Martin

## Initiative communale "Réformer l'aide sociale pour lui assurer une crédibilité durable et mettre en place un financement équitable entre les communes du canton"

Le Conseil général de la commune de Chézard-Saint-Martin,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996;

vu la loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000;

vu le règlement général de commun, du 21 avril 2008;

sur proposition du groupe libéral-radical,

arrête:

Article premier Inquiet du poids croissant de l'aide sociale dans le budget et les comptes des collectivités publiques neuchâteloises, désireux d'assurer la crédibilité de l'action sociale, de lui garantir un financement durable et supportable pour les communes et les contribuables, le Conseil général de Chézard-Saint-Martin prie, par voie d'initiative communale, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat de mener à terme la réforme de l'aide sociale entreprise dans le cadre des travaux de la CODETA 3.

**Art. 2** <sup>1</sup>Cette réforme doit avoir pour but d'introduire des mécanismes visant à juguler la croissance continue des dépenses d'aide matérielle et de permettre leur diminution lorsque la conjoncture est favorable.

<sup>2</sup>Elle devra également davantage inciter les bénéficiaires à se réinsérer sur le marché du travail, notamment par la réduction, voire la suppression des effets de seuil.

**Art. 3** <sup>1</sup>La répartition des dépenses entre les communes prévue aux articles 61, lettre a) et c), et 66 de la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996, est supprimée. Une prise en compte dans le calcul de la compensation de la surcharge structurelle, telle que définie à l'article 10, alinéa 1, de la loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000, lui sera préférée, si la nécessité en est clairement démontrée.

<sup>2</sup>Est supprimée la répartition des frais de personnel des services sociaux entre les communes prévues à l'article 61, lettre b), de la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996.

- **Art. 4** En raison de la charge importante que représente l'action sociale pour les collectivités publiques et les contribuables neuchâtelois, des indicateurs de suivi et de résultat, permettant des comparaisons entre les communes et avec les autres cantons, seront mis en place et portés chaque année à la connaissance des autorités et du public au moment de la publication des comptes.
- **Art. 5** La réforme sollicitée se base sur une comparaison des pratiques en vigueur dans les cantons suisses qui connaissent un taux d'aide sociale inférieur à 3% en 2007, selon les données de l'Office fédéral de la statistique.

## Art. 6 L'urgence est demandée.

Art. 7 Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Au nom du Conseil général:

Le président, Le secrétaire, C. Hirsig P.-A. Schär

## Développement écrit

Le Conseil général constate que les dépenses en matière d'aide sociale sont en continuelle augmentation et qu'elles prennent une part toujours plus importante dans les budgets, ôtant ainsi aux collectivités publiques des moyens financiers qui pourraient être affectés aux autres tâches qui leur sont confiées. En ce qui concerne la commune de Chézard-Saint-Martin, la comparaison entre les comptes 2004 et le budget 2010 des chiffres cumulés de l'aide sociale, du programme d'insertion et des mesures d'intégration fait apparaître par exemple qu'en franc par habitant, cela passe de 213 francs aux comptes 2004 à 339 francs au budget 2010.

En termes d'impôts, cela représente environ 8 points en 2004 et 11 points en 2010. Les montants cumulés de l'aide sociale, du programme d'insertion et des mesures d'intégration passent de 4,2 à 8,3% des charges globales. En relation avec les rentrées d'impôts des personnes physiques, ces charges représentaient le 7,5% du montant d'impôts en 2004 et vont représenter 14,5% en 2010. On double donc ce qui était affecté à l'époque à l'aide sociale.

Cet argent destiné à l'aide sociale n'est plus disponible pour le consacrer à d'autres tâches qui sont également confiées à la commune, ce qui réduit la marge de manœuvre lors de l'établissement des budgets.

En comparaison intercantonale, Neuchâtel affiche un taux d'aide sociale de 6% (chiffres 2007 fournis par l'OFS), alors que Fribourg est à 2,3%, Jura à 1,8% et Soleure à 2,8%. Même dans un canton urbain comme Genève, le taux est de 3,8%; il est de 3,7% à Zürich.

Le Conseil général arrive à la conclusion qu'il faut réformer les structures en place ainsi que les méthodes d'octroi d'aide sociale. Il s'agit de retravailler le problème des effets de seuil qui peuvent freiner la volonté de se réinsérer ou de s'insérer dans le marché du travail.

Sur le plan des réformes structurelles, il faut inciter les communes à revoir le fonctionnement de leur service en modifiant les règles de répartition intercommunales. A titre d'exemple, la péréquation des frais de fonctionnement a pour conséquence qu'aux frais de fonctionnement du guichet social régional du Val-de-Ruz qui représentent environ 100.000 francs par année, il faut ajouter encore environ 100.000 francs pour la participation aux frais de structure des autres communes. Ce système-là n'encourage pas les communes à rationaliser leurs structures, puisque les frais sont pris en charge par l'ensemble de celles-ci.

L'aide sociale est une aide ponctuelle et subsidiaire. Actuellement, elle est de moins en moins ponctuelle. La réforme de l'aide sociale doit amener un changement dans la logique qui s'installe peu à peu. Il s'agit de ne pas mettre le pied dans une forme d'assurance conçue pour durer, mais bien de subvenir de manière très ponctuelle aux besoins pressants de certaines personnes.

En conclusion, le Conseil général tient à souligner qu'il n'est pas contre le principe même de l'aide sociale. Constatant toutefois que d'autres cantons peuvent faire mieux à un coût moins élevé par habitant, il estime nécessaire de restructurer la manière d'agir.